



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Refugies

Question écrite n° 59668

#### Texte de la question

M Andre Duromea s'inquiete une fois de plus aupres de M le ministre de l'interieur et de la securite publique du sort des refugies politiques dans notre pays. Il signale tout particulierement a son attention le cas d'hommes, de femmes et d'enfants Kurdes qui se trouvent dans une situation extremement grave. Il lui rappelle qu'ainsi a Rouen dix-sept Kurdes effectuaient une greve de la faim pour obtenir une solution. Il s'insurge a cette egard, de la recente decision prise par le prefet de faire intervenir les forces de police pour que cesse leur action. Il l'informe que ces dix-sept personnes, comme 100 000 autres dans ce cas, ont ete deboutees de leur demande de droit d'asile. Il lui signale qu'ils se retrouvent donc dans une position ambigue puisque n'etant pas reconnus comme refugies politiques, ils ont ete informes qu'ils ne seraient pas reconduits en Turquie car alors ils seraient sous la menace de persecutions politiques ; mais on sait ce que valent les promesses. Il s'etonne donc de cette non-reconnaissance du statut de refugie politique aussitot assorti d'un jugement de valeur affirmant que leurs vies seraient mises en danger s'ils retournaient chez eux. Il critique vivement cette position contraire a la convention de Geneve, droits de l'homme et a toutes les traditions d'accueils de notre pays. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir intervenir, dans l'immediat aupres de M le prefet de Haute-Normandie afin que des mesures de caractere humanitaire soient prises pour ces dix-sept personnes, ce qu'il compte faire pour que le droit d'asile leurs soit enfin accorde et pour qu'une solution positive soit apportee nationalement a ce delicat probleme des refugies politiques.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les dix-sept ressortissants turcs deboutes du droit d'asile qui ont observe a partir du 15 mai 1992 une greve de la faim a Rouen pour obtenir leur admission au sejour en France ont pu beneficier de l'ensemble des garanties offertes dans notre pays aux personnes qui sollicitent la reconnaissance du statut de refugie. Ces garanties sont particulierement nombreuses et protectrices : examen individuel de la demande par un organisme independant, l'office francais de protection des refugies et apatrides ; possibilite de presenter un recours contre une decision negative de l'OFPRA devant une juridiction administrative, la commission des recours des refugies ; possibilite de presenter une demande de reexamen devant l'OFPRA lorsque des elements nouveaux et circonstancies peuvent etre produits. En outre, tous les demandeurs d'asile deboutes ont pu presenter en prefecture, jusqu'au 30 novembre 1991, une demande d'admission exceptionnelle au sejour fondee sur leur situation familiale, leur insertion professionnelle et l'anciennete de leur sejour en France sans y avoir trouble l'ordre public. Ce dispositif, mis en place par une circulaire du 23 juillet 1991 du ministre de l'interieur et de la securite publique et du ministre des affaires sociales et de l'integration, a d'ores et deja permis la regularisation exceptionnelle de plus de 15 000 deboutes du droit d'asile. S'agissant des grevistas de la faim de Rouen, le prefet de la region de Haute-Normandie, prefet de la Seine-Maritime s'est constamment efforce de trouver une solution negociee a leur probleme. Le comite de soutien aux interesses a ete recu a cinq reprises a la prefecture. Des le 9 juin 1992, le prefet a propose de proceder au reexamen de la situation personnelle de chacun des grevistas, dans le cadre d'un entretien individuel conduit en prefecture, en presence d'un conseil choisi par les interesses et d'un interprete. Cette proposition, qui etait suspendue a l'arret prealable de la greve

de la faim, a été refusée par les intéressés qui exigeaient une régularisation globale et sans condition de leur situation administrative, ce que l'administration ne pouvait évidemment pas accepter. En conséquence, devant cette attitude, il a été procédé, le 18 juin 1992, à l'interpellation dans le cadre d'une procédure judiciaire de flagrant délit exercée sous le contrôle du procureur de la République des seize personnes qui, sur les dix-sept grévistes, se trouvaient en situation irrégulière. Après avoir estimé pouvoir régulariser, à titre humanitaire, la situation de l'une de ces personnes, le préfet a décidé de mettre à exécution à destination de la Turquie les arrêtés de reconduite à la frontière pris conformément à la loi à l'encontre des quinze autres ressortissants turcs. Le tribunal administratif de Rouen, saisi de recours en annulation contre ces arrêtés de reconduite à la frontière et contre les décisions préfectorales désignant la Turquie comme le pays vers lequel ces arrêtés seraient mis à exécution, a confirmé la légalité de huit arrêtés et a prononcé l'annulation des sept autres. Il a par ailleurs annulé les quinze décisions fixant la Turquie comme pays de renvoi au motif que les autorités administratives ne pouvaient apporter la preuve que les intéressés ne courraient aucun risque en cas de retour dans ce pays. Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ayant interjeté appel devant le Conseil d'Etat de ces jugements, il appartiendra à la Haute Assemblée de se prononcer souverainement sur la légalité des décisions ainsi annulées. Les difficultés rencontrées par les populations turques d'origine kurde dans certaines régions du sud-est de la Turquie où sevit depuis plusieurs années une guérilla meurtrière ne permettent pas, à l'heure actuelle, d'estimer qu'il y a une contre-indication générale au renvoi des déboutés du droit d'asile turcs d'origine kurde en Turquie. La seule invocation d'une origine kurde ne saurait, en conséquence, ouvrir un droit au séjour en France, sauf à ôter tout crédit aux décisions de l'OFPRA et de la commission des recours et à ruiner les efforts accomplis par le Gouvernement pour la maîtrise des flux migratoires.

## Données clés

**Auteur :** [M. Duromea André](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59668

**Rubrique :** Etrangers

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 6 juillet 1992, page 2999